

L'application des dispositions du Règlement de l'Union européenne sur les Successions relatives à son champs d'application, la loi applicable, l'autonomie de la volonté et le parallélisme entre le *jus* et le *forum*

ELEMENTS CLES

- Le règlement (UE) n° 650/2012 régit les successions ouvertes depuis le 17 août 2015, date de son entrée en application. Très vite, la pratique des 200.000 personnes travaillant pour le notariat en Europe s'est trouvée confrontée à ces nouvelles règles et il semble pouvoir déjà être affirmé que **le règlement a pour l'essentiel atteint l'objectif de sécurité juridique, de prévisibilité et de simplification qui lui était assigné.**
- Ceci est sans aucun doute vrai du point de vue du droit international privé: avoir remplacé vingt-cinq systèmes par un seul est un progrès considérable et permet, dans l'immense majorité des cas, d'appliquer une loi unique à l'ensemble d'une succession. Pour les successions qui présentent des rattachements avec les seuls Etats membres, les problèmes sont relativement limités dans la mesure où ces Etats appliquent désormais des règles de conflit identiques. **Les difficultés se concentrent essentiellement sur les successions qui présentent des rattachements avec les Etats tiers (en ce inclus le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark)** qui conservent leur propre système de conflit de loi, ce dont le règlement a essayé de tenir compte en acceptant notamment d'introduire un article spécifique sur le renvoi qui est bienvenu. Cela n'empêche toutefois pas d'aboutir, dans un grand nombre de situations, à un morcellement de la succession.
- Une difficulté particulière existe pour tous les Etats qui passent d'une situation où la règle de conflit aboutissait autrefois la plupart du temps (au moins pour les immeubles) à l'application du droit du for (cas notamment de la France) à une situation dans laquelle les notaires de ces Etats sont désormais parfois, mais régulièrement, amenés à appliquer le droit d'un autre Etat, ce qui soulève des **problèmes spécifiques d'accès au contenu du droit, notamment lorsque le droit en question est le droit d'un Etat tiers.**

1. CHAMPS D'APPLICATION: CROISEMENT ENTRE LE DROIT SUCCESSORAL ET D'AUTRES BRANCHES DU DROIT, EN PARTICULIER LES REGIMES MATRIMONIAUX

L'article 1er du règlement exclut expressément de son champ d'application les questions liées aux régimes matrimoniaux et aux régimes patrimoniaux. Or, dans tous les Etats membres, la liquidation d'une succession dépend soit de la liquidation préalable du régime matrimonial, soit est imbriquée avec la liquidation du régime matrimonial. En l'absence d'harmonisation, chaque Etat continue à avoir ses propres règles de conflit de lois sur ce point et, partant, ses propres critères de rattachement. Lorsque le règlement relatif aux régimes matrimoniaux entrera en application, le problème ne disparaîtra pas pour autant immédiatement, puisqu'il ne s'appliquera qu'aux époux mariés à compter du 29 janvier 2019, date de son entrée en application. Or, nous réglons aujourd'hui les successions de personnes mariées souvent depuis 40 ou 50 ans. De la sorte, il peut y avoir une divergence quant à la nature du régime matrimonial applicable selon que la loi appliquée est celle de tel ou tel Etat. Cette situation va perdurer et va probablement entraîner pendant longtemps encore une relative instabilité dans le traitement de certaines successions transfrontalières.

Prenons l'exemple d'un couple espagnol / catalan, marié à Barcelone en 1995 sans contrat de mariage. En application de la loi catalane, le couple sera soumis au régime légal de la séparation de biens. En 2000, le couple déménage en France et, en application de la mutabilité automatique prévue par la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, convention qui s'applique en France, au bout de dix années de résidence en France, il est réputé marié sous le régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts. En 2011, le mari achète, seul, une résidence secondaire en Espagne et par la suite, une résidence principale en France. Le notaire espagnol désignera comme loi applicable, la loi espagnole (et donc un régime séparatiste), alors qu'un notaire français désignera comme loi applicable, la loi française (et donc un régime communautaire). Les conséquences, en cas de décès de l'un des époux, peuvent être lourdes: le bien acheté en France appartiendra, en application du droit espagnol, au mari seul ; en revanche, en application du droit français, il est réputé commun. Il en va de même du bien acheté en Espagne. Si la succession est réglée par un notaire espagnol, ce dernier estimera que les deux biens immobiliers font, en totalité, partie de la succession, et il le mentionnera éventuellement dans le certificat successoral européen (CSE) qu'il pourrait être amené à délivrer pour être produit en France. Alors que, si la succession est réglée par un notaire français, ce dernier estimera que ces deux biens immobiliers dépendaient de la communauté ayant existé entre le défunt et le conjoint survivant.

Dans ce contexte, il n'est guère étonnant que l'un des premiers cas soumis à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) porte justement sur le croisement entre le droit des successions et le droit des régimes matrimoniaux, en l'occurrence, sur le point de savoir si le quart alloué au conjoint survivant en droit allemand par l'article 1371 du BGB relève du droit des successions ou du droit des régimes matrimoniaux (Affaire C-558/16). Précisons que la Cour suprême allemande a jugé qu'en droit interne, ce droit relevait du droit des régimes matrimoniaux. Il est demandé de façon subsidiaire à la CJUE, pour le cas où elle devait décider que ce droit relève du droit des régimes matrimoniaux, de déterminer si cette quote-part supplémentaire de l'époux survivant doit néanmoins être inscrite intégralement dans le CSE.

Un exemple permet de comprendre la portée de la question: un couple de nationaux allemands a fixé après son mariage en 1988 sa première résidence familiale en France où il a vécu une quinzaine d'années. Puis il est retourné vivre en Allemagne où l'époux décède. Il n'existe pas de contrat de mariage. Le défunt laisse pour lui succéder son conjoint survivant et

deux enfants. Il n'a pas été établi de testament. Le couple possède des biens immobiliers en France, en indivision, chacun pour moitié, d'une valeur de 800 000 euros. La succession est soumise à la loi allemande, loi de la dernière résidence habituelle du défunt par application du règlement.

En fonction de la décision de la CJUE, l'autorité allemande pourra établir un CSE dans lequel le conjoint survivant apparaîtra comme héritier de la moitié des biens et chaque enfant d'un quart. En effet, les époux sont considérés, du point de vue allemand, comme étant mariés sous le régime légal allemand de la communauté différée des augmentations (Zugewinnngemeinschaft), loi de leur nationalité commune. Par ailleurs, la succession est soumise au droit allemand, loi de la dernière résidence habituelle du défunt. Par application de l'article 1371 al. 1 du BGB, le conjoint survivant recueillera, dans le cadre d'une succession ab intestat, un quart au titre de ses droits successoraux auquel viendra s'ajouter un quart supplémentaire au titre de la péréquation forfaitaire du régime de la communauté différée des augmentations. Dans cette hypothèse le conjoint survivant recueillera en valeur 200.000 € et chaque enfant 100.000 €. Aucun droit de succession n'est dû en France.

Cette situation n'est cependant pas conforme au droit international privé français. Côté français, le couple est considéré comme marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts pour avoir établi son premier domicile en France après le mariage. Les droits du conjoint survivant se limitent ainsi à la part successorale (légale) allemande du tiers des biens (article 1931, II 1 BGB), le surplus revenant aux deux enfants chacun pour un tiers. Chaque enfant hérite ainsi 133.333 €. Les droits de successions dues à l'Administration fiscale française sont de $33333 \times 20\% - 1806 = 4860 \times 2 = 9721 \text{ €}$.

L'harmonisation de l'ensemble des règles de conflit applicables en matière familiale ne pouvant jouer que pour l'avenir, il subsistera, pour longtemps, une instabilité liée à ce type de situation.

2. LA NOTION DE "RESIDENCE HABITUELLE" DANS LE CONTEXTE DE LA MOBILITE CROISSANTE DES CITOYENS EMERGE-T-ELLE EN TANT QUE CONCEPT DU DROIT DE L'UNION?

En raison, notamment, de l'opposition du Royaume-Uni, il n'a pas été possible d'introduire dans le texte du règlement une définition de la "Résidence habituelle". Les considérants 23 et 24 du règlement servent toutefois de guide afin de cerner la notion au mieux.

En pratique, dans l'immense majorité des cas, la détermination de la résidence habituelle du défunt ne pose aucune difficulté et il ne faut probablement pas se laisser perturber par quelques rares cas pathologiques.

Tout au plus peut-on mentionner la difficulté particulière des personnes âgées qui ne sont plus en mesure d'exprimer valablement leurs volontés et qui sont en maison de retraite dans un autre Etat (qui peut s'avérer être un Etat tiers), qu'elles soient placées par leurs enfants ou pour des raisons économiques. En l'absence de volonté exprimée, peut-on véritablement considérer que leur résidence habituelle est celle de l'Etat où la maison de retraite est située?

Au-delà, **chaque règlement défini de façon autonome la résidence habituelle. La définition de la résidence habituelle peut donc varier d'un règlement à l'autre** et peut ne pas être la même dans le cadre du règlement succession que celle définie pour un testateur, un enfant ou un couple. **Dans tous les cas, la notion doit s'entendre au niveau européen. Ceci plaide pour que les diverses acceptions autonomes de la résidence**

habituelle soient retenues selon une logique de cohérence entre les instruments européens et condamne en conséquence toute interprétation par trop "nationaliste".

3. PLANIFICATION SUCCESSORALE ET AUTONOMIE DE LA VOLONTE

Les questions les plus nombreuses qui se posent semblent concerner des pactes établis à l'étranger et devant être produits dans un État membre dont la loi est applicable à la succession. Prenons l'exemple d'époux de nationalité française qui avaient leur résidence habituelle en Suisse. Une fille est née de leur union et un fils est né d'une précédente union de l'époux. Les deux enfants résidaient eux aussi en Suisse. Un notaire suisse a reçu un pacte successoral auquel les époux et les deux enfants ont participé. Aux termes de ce pacte, le fils "*a déclaré renoncer entièrement et définitivement à toute prétention lors du règlement de la succession de son père*" ; cette renonciation était faite expressément au profit de sa belle-mère et de sa demi-sœur ; puis chacun des époux a institué l'autre seul et unique héritier à titre universel avec une clause de substitution fidéicommissaire à la charge du survivant des époux au profit de la fille née du mariage. Ces époux ont ensuite établi leur résidence habituelle en France où l'époux est décédé au cours de l'année 2016.

Dans cet exemple, le pacte successoral ne signifie pas que le défunt avait fait une *professio juris* en faveur de la loi suisse afin que celle-ci régie sa succession: il ne pouvait pas désigner cette loi qui n'est pas sa loi nationale. La dernière résidence habituelle du défunt se trouvant en France, la succession est soumise à la loi française. Par contre, le pacte successoral ayant été établi alors que les parties résidaient en Suisse, l'article 25 du règlement confirme que ce pacte bénéficie de la recevabilité et de la validité que la loi suisse lui reconnaît. La loi suisse régit aussi les effets contraignants entre les parties dudit pacte, et le fils du défunt ne peut prétendre à aucun droit dans la succession de son père.

La difficulté vient du fait que le règlement semble rester muet sur l'accueil qui doit être réservé dans un Etat membre à un pacte successoral établi sous l'empire d'une autre loi qui le connaît, le valide et qui régit ses effets contraignants.

Le considérant n°49 rappelle les divergences qui existent entre les lois des Etats membres sur le pacte successoral: il ajoute qu'il détermine quelle loi doit régir la recevabilité des pactes, leur validité au fond et leurs effets contraignants entre les parties, le tout, précise-t-il "*en vue de faciliter l'acceptation dans les Etats membres des droits successoraux acquis du fait d'un pacte successoral*". En quelque sorte, le règlement espère qu'une fois le pacte déclaré recevable et valable conformément à la loi qui le régissait lors de son établissement, ses effets successoraux seront reconnus dans tous les Etats participants, et plus particulièrement dans l'Etat dont la loi est appelée à régir la succession. Il ne fait pas obligation au pays d'accueil de faire application du pacte lors du règlement de la succession. Il espère seulement "*faciliter l'acceptation*" par la loi française du pacte suisse.

Ce considérant prudent laisse la place à toutes les interprétations.

Ne convient-il pas alors de raisonner par équivalence: aurait-on pu dans le pays d'accueil (ici la France) aboutir au même résultat? Si oui, alors le pacte devrait recevoir application. Si non, alors le pacte pourrait ne pas être accepté.

Il est certain que ces difficultés rendent les professionnels prudents quant à l'utilisation des pactes successoraux, tout au moins pour ceux des pactes successoraux dont ils savent dès l'origine qu'ils peuvent avoir vocation à être

produits dans un autre État, ne pouvant être certain de la façon dont le pacte sera effectivement reçu. De fait, cette ouverture, pourtant remarquable du règlement, reste peu commentée et enseignée traduisant l'incertitude qui entoure l'acceptation de ces pactes par un autre État.

4. ETABLISSEMENT D'UN CHOIX DE LOI ET D'UN CHOIX DE TRIBUNAL

L'article 5 du règlement permet de désigner par convention la juridiction ayant compétence exclusive pour statuer sur toute la succession. Cet article n'a vocation à s'appliquer que dans l'hypothèse de la désignation des juridictions de l'Etat membre de la nationalité du défunt, lorsque ce dernier est décédé alors qu'il résidait habituellement dans un autre Etat membre que celui de sa nationalité et qu'il avait désigné sa loi nationale comme loi applicable à sa succession. En pratique, aucun cas n'a été porté à notre connaissance: l'utilisation de cette possibilité semble donc pour le moment être très confidentielle, ce qui n'est peut-être pas étonnant dans la plupart des États connaissant un notariat et où le juge n'intervient qu'en cas de contentieux, ce qui est rare. Il n'en demeure pas moins que cette faculté est intéressante en ce qu'elle permet d'assurer une continuité entre la loi et le juge.

Mais c'est avant tout l'établissement d'un choix de loi qui retiendra particulièrement notre attention.

Là, le nombre de *professio juris* faites depuis le 4 juillet 2012 révèle la grande importance pratique que cette innovation majeure du règlement revêt. Nous ne rappellerons pas les règles applicables en la matière, mais aborderons deux séries de difficultés identifiées en pratique: la première concerne la loi choisie pour régir la succession et la seconde la forme que le choix revêt.

La loi choisie

En application de l'article 22 § 1, une personne peut choisir comme loi régissant *l'ensemble de sa succession* la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité. Il n'est pas permis de choisir une loi applicable à une partie seulement de sa succession, ce qui serait contraire à l'objectif du règlement qui est de s'assurer qu'une loi unique régira l'ensemble de la succession.

Des questions spécifiques se posent lorsque la succession présente des rattachements avec les Etats tiers. Des questions se posent également sur la loi qui peut être choisie pour régir la succession, que ce soit dans les relations entre les Etats membres ou avec les Etats tiers.

1. La loi choisie en présence d'une succession qui présente des rattachements avec des Etats tiers

Prenons le cas d'un Suisse qui réside en France où il possède des biens. Il est aussi propriétaire d'un bien immobilier situé en Angleterre. Par testament, il désigne la loi suisse pour régir sa succession et organise celle-ci conformément à la loi suisse:

- Pour le notaire français, en application du règlement, la succession devrait, dans son ensemble, être soumise à la loi suisse ;
- Le droit international privé suisse raisonne de la même manière puisqu'il permet lui aussi le choix de la loi nationale comme loi successorale. Il y a ainsi une concordance entre le droit français tel qu'issu du règlement et le droit suisse pour que cette succession soit dans son ensemble soumise à la loi suisse;

- Mais, pour le bien immobilier situé en Angleterre, les autorités anglaises vont appliquer la loi anglaise.

Nous savons ainsi à l'avance que, malgré la désignation de la loi nationale, il n'y aura pas une loi unique qui régira l'ensemble de la succession.

Bien entendu, à défaut de *professio juris*, il y aura aussi une pluralité de lois successorales: pour le notaire français comme pour le notaire suisse, la succession est soumise à la loi française de la dernière résidence habituelle, alors que les autorités anglaises appliqueront la loi anglaise à l'immeuble situé en Angleterre. Mais ce sera une solution qui s'imposera en fait. Alors que, dans notre cas, la question se pose autrement en raison de l'existence de la *professio juris*: **peut-on déclarer valable une *professio juris* (dont la raison d'être est de s'assurer que la succession soit dans son ensemble soumise à la loi choisie) alors que nous savons à l'avance, au moment où la *professio juris* est faite, que cette loi ne va pas régir l'ensemble de la succession?**

Aucune réponse certaine ne semble pouvoir être donnée à ce stade. Chacune des deux solutions peut avoir ses défenseurs, sans que l'on puisse sans risque prendre parti pour l'une ou pour l'autre. Si l'on se réfère à la lettre de l'article 22: loi applicable à *l'ensemble de la succession*, et si l'on donne une interprétation stricte à ces dispositions, une telle *professio juris* ne devrait pas être permise puisque nous savons au moment où elle est faite que la succession ne sera pas régie dans son ensemble par la même loi. Mais peut-être devrait-on faire une application souple et autoriser la *professio juris* malgré tout dans une telle situation.

La question reste entière et le notaire aura ici un important devoir de conseil: il attirera l'attention de son client sur le risque possible que la *professio juris* ne soit pas déclarée valable et sur le risque, cette fois certain, du morcellement de la succession. Il lui conseillera donc de prendre des dispositions qui soient compatibles avec le double risque qui vient d'être évoqué.

2. Quelle est la loi qui peut être choisie, que ce soit en présence d'une succession qui présente des rattachements avec des Etats tiers ou uniquement entre Etats membres? La loi qui peut être choisie est la loi nationale ou l'une des lois nationales de la personne qui fait le choix. Mais qu'advient-il si la loi désignée est celle d'un Etat dont le système juridique n'est pas unifié?

Les articles 36 à 38 du règlement introduisent des règles concernant tant les systèmes dits des conflits de lois interpersonnels que ceux des conflits de lois territoriaux.

- a. Les systèmes des conflits de loi interpersonnels

Les conflits de lois interpersonnels sont ceux des pays dans lesquels telle catégorie de personnes est soumise à sa loi propre. On les retrouve surtout dans les pays intercommunautaires comme les pays du Proche Orient où chaque communauté religieuse est soumise à sa loi propre. L'article 37 du règlement décide que toute référence à la loi d'un tel Etat "*s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet Etat*". Il convient donc d'appliquer la règle de répartition du pays en cause. Ainsi, un ressortissant des Emirats Arabes Unis qui réside en France peut décider de soumettre sa succession à sa loi nationale émiratie et pour savoir quelle loi émiratie il peut spécialement choisir, on applique la règle de répartition prévue par le droit émirati: en l'occurrence, il peut désigner la loi successorale émiratie de droit commun qui s'inspire du droit musulman

s'il est musulman et telle ou telle autre loi qui régit sa communauté religieuse s'il n'est pas musulman.

Les choses sont plus complexes dans le cas des Etats qui consacrent le système des conflits de loi territoriaux.

b. Les systèmes des conflits de lois territoriaux

Ce système est celui d'Etats membres comme l'Espagne, et de pays tiers comme les Etats-Unis, le Canada ou l'Australie.

Prenons l'exemple d'un Américain qui réside en France depuis de nombreuses années et souhaite soumettre sa loi successorale à la loi "américaine". Il le peut puisque c'est sa loi nationale. Mais la loi de quel Etat américain va-t-il pouvoir désigner?

L'article 36 al. 1 précise que, pour déterminer la loi qui peut être désignée, il faut appliquer les règles internes de conflits de lois de l'Etat en question. Autrement dit, il faut appliquer les règles américaines qui règlent les conflits internes de ce pays.

Ces règles, d'interprétation difficile (cf. la notion de *vecindad civil* en Espagne), permettent parfois de trouver la loi qui peut être désignée. Aux Etats-Unis, la règle sur les conflits internes est la même que pour les conflits internationaux: soumission de la succession mobilière à la loi du dernier domicile du défunt, et de la succession immobilière à la loi de la situation des immeubles. En conséquence, dans l'exemple sur lequel nous raisonnons, la règle de conflit interne applicable aux Etats-Unis désigne la loi française pour les meubles ainsi que pour les immeuble situés en France. Cette solution ne semble pas pouvoir être acceptée au sens du règlement, sauf à vider l'article 34 qui exclut tout renvoi en cas d'exercice de la *professio juris* de son contenu. **Ne devrait-on pas alors raisonner comme s'il n'y avait pas de règles internes de conflit de lois et considérer que la personne peut désigner la loi de l'Etat américain avec lequel elle a les liens les plus étroits?** Une clarification à ce sujet serait la bienvenue.

La forme de la *professio juris*

L'article 22 décide que le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort. L'article 3, d du règlement définit la disposition à cause de mort comme "*un testament, un testament conjonctif ou un pacte successoral*", le pacte successoral étant défini aux termes de l'article 3, b comme "*un accord, y compris un accord résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestations, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte*". Cette définition assez large semble englober tout accord qui porte sur une succession future tels que la donation entre époux à cause de mort, la donation-partage, la renonciation anticipée à l'action en réduction. En conséquence, une *professio juris* pourrait être faite dans un tel acte.

Mais, des hésitations sont parfois permises. Prenons l'exemple du droit belge: il permet à deux époux de prévoir dans un contrat de mariage "*une clause d'attribution alternative du patrimoine commun*". En vertu de cette clause, chacun des époux prévoit qu'en cas de décès, le conjoint survivant pourra exercer telle ou telle option: opter pour la totalité des biens en pleine propriété ou pour une moitié en pleine propriété et une moitié en usufruit, le tout accompagné souvent d'une référence expresse aux dispositions successorales belges. Va-t-on dire qu'il y a une *professio juris* en faveur de la loi belge alors que cet accord est fait dans

un contrat de mariage lequel ne peut s'analyser en une disposition à cause de mort au sens du règlement?

L'article 22 décide qu'il y a *professio juris* si le choix de la loi applicable "*résulte des termes*" d'une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort:

- une donation entre époux de nationalité française, reçue par un notaire français prévoit que l'époux survivant optera pour la quotité disponible la plus large et exercera les options autorisées par tel article du Code civil; l'époux qui prédécède a sa dernière résidence habituelle en Italie. On va dire qu'il avait fait une *professio juris* en faveur de la loi française, car la référence à tels textes du Code civil français autant que l'établissement d'un acte courant dans la pratique française signifient que le choix de la loi française résulte des termes de cet acte;
- on dira la même chose d'un Anglais qui avait constitué un trust testamentaire conforme à la loi anglaise;
- mais, voici un Américain qui réside en France et l'on découvre à son décès qu'il avait établi un testament en la forme "américaine" dans lequel il désigne un exécuteur testamentaire auquel il accord des pouvoirs très étendus conformes à la loi de tel ou tel autre Etat américain, mais incompatibles avec les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire en droit français. Est-il considéré comme ayant fait une *professio juris* en faveur de telle loi américaine? La recherche de la volonté devient ici problématique. Une solution de pis aller peut-être, si tous les héritiers sont majeurs et maîtres de leurs droits, qu'ils s'entendent sur la loi applicable à la succession et sur l'existence ou non d'une *professio juris*.

D'où l'importance de conseiller à ceux qui veulent faire une *professio juris* qu'ils se rapprochent de leur notaire qui leur expliquera la nécessité d'une expression claire et sans équivoque de la volonté. Une solution, qui avait été écartée lors de la rédaction du règlement, pourrait être d'imposer le choix exprès de la loi applicable à la succession et, à défaut de choix exprès, seule la loi de la dernière résidence habituelle du défunt s'appliquerait à la succession. Ce serait un gage certain de prévisibilité et donc de sécurité juridique.

Les règles deviennent parfois difficilement compréhensibles pour les *professio juris* faites avant le 17 août 2015 auxquelles sont destinées les dispositions transitoires prévues par le règlement, dispositions dont l'application est actuellement et restera encore pendant quelques années très fréquente. Quid d'un Français qui avait rédigé, avant le 17 août 2015, un testament olographe au Portugal: est-il considéré comme ayant fait une *professio juris* en faveur de la loi française? Probablement oui, dans la mesure où le droit portugais ne connaît pas la forme française du testament olographe, ce qui nous permet de dire que le testament avait été rédigé conformément à la loi nationale du testateur. Mais qu'en est-il d'un Suisse installé en France qui rédige un testament olographe en 2000, sachant que le testament olographe est connu dans les mêmes formes tant en France qu'en Suisse: y-a-t-il vraiment *professio juris* en faveur du droit suisse? Peut-on dire que la disposition à cause de mort a été *rédigée conformément* à sa loi nationale, alors que la forme olographe du testament en droit suisse est la même qu'en droit français?

5. LES REGLES FACILITANT LE PARALLELISME ENTRE LE FORUM ET LE JUS: EXISTE-T-IL UNE COMMUNICATION SUFFISANTE ENTRE LE MONDE JUDICIAIRE ET LES PROFESSIONNELS DU DROIT?

Ainsi que nous l'avons vu, dans la grande majorité des Etats membres, les successions sont réglées, de façon non contentieuse, par les notaires. Le règlement étant entré en application depuis à peine vingt sept mois, nous n'avons pas encore eu connaissance de litige porté devant un tribunal concernant une succession transfrontalière. Tout au plus noterons nous que la manifestation particulière de l'autonomie de la volonté qui sous-tend les règlements européens pourrait probablement être élargie en ce qui concerne le choix de la juridiction compétente. En effet, **il pourrait être judicieux de permettre au défunt de décider que seules les juridictions de l'Etat dont il a choisi la loi ont compétence pour avoir à connaître de sa succession: ce sont en effet ces dernières qui pourront le mieux appliquer la loi choisie par le défunt en cas de litige.**

Enfin, la raison d'être du notariat étant d'amener l'avènement non contentieux, mais certain, de la règle de droit, la communication avec le monde judiciaire, toujours excellente lorsqu'elle a lieu, est par nature rare.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Ce document est disponible sur l'internet à l'adresse suivante:

www.europarl.europa.eu/studies

Courriel: poldep-citizens@ep.europa.eu

Rédaction achevée en Octobre 2017

© Union européenne, 2017



CATALOGUE: QA-04-17-895-FR-C (paper)

CATALOGUE: QA-04-17-895-FR-N (pdf)

ISBN: 978-92-846-2019-7 (paper)

ISBN: 978-92-846-2018-0 (pdf)

doi: 10.2861/973700 (paper)

doi: 10.2861/9572 (pdf)